

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1996

modifiant la décision 95/357/CE établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers, définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission et abrogeant la décision 94/24/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/187/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne;

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par le traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6,

considérant que la décision 95/357/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/36/

CE⁽⁴⁾, établit la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires des produits et des animaux en provenance des pays tiers;

considérant que des postes d'inspection frontaliers ont fait l'objet d'une inspection de la part des services de la Commission; que, par ailleurs, les États membres ont la possibilité de proposer que des postes inscrits en soient retirés ou que de nouveaux postes figurent sur cette liste, ces derniers devant être inspectés avant leur insertion dans la liste;

considérant que, au vu des résultats des inspections de routine et des propositions de la part des autorités compétentes des États membres, il est nécessaire de modifier la décision 95/357/CE en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 95/357/CE est modifiée comme suit.

1) Dans la partie concernant le Royaume-Uni:

- a) les mentions relatives aux postes d'inspection frontaliers de Manchester et Bristol sont remplacées par celles qui suivent:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Manchester	Aéroport	× ⁽⁶⁾	×	×	×			×	
	Bristol	Port	×			×	×			

- b) les mentions relatives au poste d'inspection frontalier de North Killingholme Wharf sont supprimées.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.⁽³⁾ JO n° L 211 du 6. 9. 1995, p. 43.⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 42.

- 2) Dans la partie concernant l'Allemagne, les mentions relatives aux postes d'inspection frontaliers de Bremerhaven et Furth im Walde sont remplacées par celles qui suivent:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Bremerhaven	Port	x	x	x	x		x		Islandic Ponies (d'avril à octobre uniquement)
	Furth im Walde	Rail		x		x				
	Schafberg	Route	x	x	x	x	x	x	x	

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission